

Adresse de la commune et la société populaire de Thioville (Moselle), qui envoie des pièces pour dénoncer la conduite du représentant Hentz, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune et la société populaire de Thioville (Moselle), qui envoie des pièces pour dénoncer la conduite du représentant Hentz, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 182;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22054_t1_0182_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

sance à la Convention nationale sur l'énergie qu'elle a déployée, et dénoncent plusieurs opérations du représentant Hentz.

La Convention nationale décrète la mention honorable de la première partie de cette adresse et le renvoi du tout au comité de salut public (1).

[*La comm. et la sté popul. de Thionville, à la Conv.; Thionville, 24 therm. II*] (2)

Représentans,

La commune et la société populaire de Thionville connoissent l'abus des députations mais le peuple fidel et tranquille nous envoie vers vous parce qu'il ne sait pas souffrir l'avisement.

Il nous charge de vous retracer les expressions de sa vive reconnoissance pour les efforts sublimes que vous avez faits en terrassant le monstre épouvantable né des entrailles de la République qu'il lui tarde de dévorer.

Cette commotion politique a porté au loin ses secousses, elle pouvait même venir ébranler nos solides remparts mais vous avés affermis le sol républicain tout entier et désormais il est impérisable.

Si nous ne vous témoignons pas un plus vif enthousiasme pour des succès aussi grands, pardonnés, ô législateurs, nos cœurs sont déchirés par la douleur.

Nous avons à vous peindre l'oppression qu'a exercée sur nous, sur la société populaire dont nous sommes membres, sur notre commune entière, l'un de vos délégués, un satellite de Robespierre. Le sentiment de l'outrage fait à nos droits, nos devoirs et vos périls nous font une loy de vous apporter les plaintes que peut-être vous avez pressentis puisque vous avez rappelés dans votre sein le représentant du peuple Hentz.

A son arrivée dans notre département, toutes les mesures prises avant lui furent mauvaises et tous les citoyens détestables. Presque tous les fonctionnaires employés par le représentant Malarmé qui, lui-même avoit éably le gouvernement énergique auquel nous savons que la République doit son salut, il a tout contrarié, il a fait arrêter plusieurs citoyens sans consulter ni les autorités constitués, ni la société populaire qui a cru devoir s'intéresser à eux. Dès ce moment le représentant Hentz s'est prononcé d'une manière terrible et qui est consigné emplement dans les pièces que nous demandons à déposer au comité de salut public.

Partout précédé par l'ignorance et la terreur, il croyait nous épouvanter et nous avilir. Nous espérâmes qu'il saurait nous apprécier enfin ou qu'il daignerait, à l'exemple de ceux de ses collègues que nous avons eu le bonheur de posséder, venir s'éclairer lui-même dans le sein de la société populaire, mais il a paru prendre plaisir à la fouler aux pieds et il a exercé sa redoutable tyrannie jusqu'au moment où vous proclamâtes l'heureux triomphe de la justice et

de l'humanité. Alors seulement il devint aussi trambant qu'il avoit été cruel et outrageant.

C'est vous en dire trop, pères de la patrie. Vous ferés examiner nos plaintes et vous saurés si nous sommes encor les hommes qui, le 20 septembre 1789, refusèrent l'entrée de la ville à Breuil (*sic*) et à Royal-Allemand et qui naguère ont été honorés par la patrie pour lui avoir conservé un de ses plus fermes et plus fidels boulevards.

ARNOULT, JACQUIN.

N° I. Procès-verbeaux relatifs à Rolly, Dechaux, Brauer, Lavollée, etc., des 6 et 7 messidor.

L'on verra par les procès-verbeaux que la société, loins de s'être mis en insurrection, n'a fait que consacrer avec prudence les principes dont la Convention nationale a fait sentir la puissance dans les séances à jamais mémorable des 9 et 10 thermidor; elle s'est ici intéressée fortement en faveur de l'innocence opprimée sans rallentir la marche révolutionnaire contre les individus qui *paroissent* entachés d'incivisme.

Extrait des registres des procès-verbeaux de la société populaire épurée de Thionville.

Séance du 6 messidor 2^e année de la République française une, indivisible et démocratique.

L'hymne sacré chanté, il a été donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en a été adoptée sans réclamation.

Un membre monte à la tribune pour donner lecture d'un discours prononcé par Vadier, député à la Convention nationale. L'assemblée en entend une partie avec satisfaction mais, aiant à s'occuper d'objets majeurs, elle passe à l'ordre du jour sur le reste du discours.

Variou, ci-devant membre de l'administration du district de Thionville, écrit à la société que des signes de fanatisme existent encore sur plusieurs clochers des communes qui avoisinent celle de Bousse qu'il habite. Par une lettre il témoigne le désir qu'il a de se rendre utile à la chose publique et demande une place d'instituteur national. La société, en applaudissant au zèle de Variou, renvoie sa lettre à ses comités révolutionnaires et d'instruction publique réunis pour faire leur rapport incessamment. Le président a fait lecture d'un arrêté pris le 3 du courant par le représentant du peuple Hentz en commission prez les armées de la Mozelle et du Rhin, qui prononce l'arrestation de plusieurs individus du district de Thionville et la translation de quelqu'uns d'entre eux au tribunal révolutionnaire de Paris.

Un membre observe qu'il s'agit de délibérer avec la plus haute attention sur l'objet de cet arrêté, qu'en conséquence il lui paraît indispensable de réunir tous les membres de la société. A cet effet il propose l'appel nominal qui a été adopté à l'unanimité. Au résultat, il ne manque que quelques membres; on demande que la société procède à son épurement d'après le doute apparent du représentant du peuple. On délibère assez longtemps sur cet objet; le président arrête aussi son vœu avec la permission de l'assemblée, qui, enfin, se déclare épurée depuis l'organisation du gouvernement révolutionnaire

(1) P. V., XLIII, 270.

(2) C 316, pl. 1268, p. 22-39.